

PROCÈS-VERBAL

3^e réunion

Le lundi 28 septembre 2009

Salle Maurice-Vincent (local B1-3002) du Pavillon Georges-Cabana

La réunion s'ouvre sous la présidence de M. Gil Rémillard, la P^{re} Jocelyne Faucher agissant à titre de secrétaire.

Les membres suivants sont présents :

P ^{re} Luce Samoisette, rectrice	M ^{me} Lynda Durand
P ^f Jacques Beauvais, vice-recteur	M ^{me} Patricia Gauthier
P ^f Martin Buteau, vice-recteur	M. Sylvain Guertin
P ^{re} Jocelyne Faucher, secrétaire générale	P ^f Serge Jandl
P ^{re} Lucie Laflamme, vice-rectrice	M ^{me} Marie-Johanne Lacroix
P ^{re} Joanne Roch, vice-rectrice	M. Nicolas Lemay
P ^f Alain Webster, vice-recteur	M ^{me} Joanne Léveillé
M ^{me} Esther Bégin	M ^{me} Christelle Lison
M. Normand W. Bernier	M ^{me} Ginette Longpré
M. Jean-François Carrier	M. Pierre Pichette
P ^f François Charron	M. Gil Rémillard
P ^f Pierre Cossette	M. Raymond-Mathieu Simard

M. Nicolas Lemay quitte au cours des délibérations relatives à la résolution CA-2009-09-28-10 et M. Sylvain Guertin quitte au cours des délibérations relatives à la résolution CA-2009-09-28-13.

Les membres suivant se sont excusés :

P ^{re} Lyne Bouchard, vice-rectrice	P ^{re} Armande Saint-Jean
M. Michael Goldbloom	

CA-2009-09-28-01

Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition régulière et à l'unanimité, le conseil d'administration adopte l'ordre du jour, tel qu'il apparaît à l'avis de convocation annexé au présent procès-verbal, après avoir déplacé le point 7.1 *États financiers au 31 mai 2009 – adoption – confidentiel jusqu'à son adoption* après le point 6.1 *Cadre statistique et éléments financiers – information*.

CA-2009-09-28-02

Adoption des procès-verbaux des réunions du 15 juin 2009 et du 4 août 2009

La secrétaire générale informe le conseil qu'une phrase a été ajoutée au texte de la résolution CA-2009-06-15-30 du projet de procès-verbal du 15 juin 2009 précisant le caractère confidentiel du dossier au moment de la prise de décision. La phrase ajoutée se lit comme suit : « Sur proposition régulière et à l'unanimité, le conseil d'administration déclare confidentiels tous les documents et renseignements relatifs à cette décision ».

Sur proposition régulière et à l'unanimité, les membres présents aux réunions du 15 juin 2009 et du 4 août 2009 adoptent les procès-verbaux de ces réunions, tels qu'ils ont été soumis aux membres à l'avance.

CA-2009-09-28-03

Affaires découlant des procès-verbaux des réunions du 15 juin 2009 et du 4 août 2009

Résolution CA-2009-06-15-10 – Le conseil d'administration reçoit de la secrétaire généralé copie de la présentation sur les *Statuts de l'Université de Sherbrooke* modifiés du P^r Kenneth C. Johns, président du comité de révision des Statuts (document en annexe).

Résolution CA-2009-06-15-29 – Le conseil d'administration reçoit de la rectrice l'information relative à la réception de l'avis favorable du conseil de faculté de la Faculté des sciences concernant la nomination du P^r Denis LeBel à titre de doyen intérimaire de cette faculté.

CA-2009-09-28-04

Communication de la rectrice

La rectrice informe les membres des sujets suivants :

- collation des grades – édition 2009;
- annonce du 1^{er} septembre 2009 relative au partenariat avec IBM, DALSA et la Ville de Bromont dans le cadre du *Programme fédéral d'infrastructure du savoir*;
- commission parlementaire de la culture et de l'éducation relative au projet de loi 38 sur la gouvernance des universités;
- plan d'action de l'Université relatif à la pandémie de la grippe A(H1N1).

Le conseil d'administration reçoit de la rectrice l'information relative à divers sujets d'importance pour l'Université.

Le conseil d'administration reçoit de la vice-rectrice aux études l'information relative aux statistiques d'inscriptions pour le trimestre d'automne 2009.

Le conseil d'administration reçoit du vice-recteur au développement durable et aux relations gouvernementales l'information relative au prix national décerné à l'Université par l'Association canadienne du personnel administratif universitaire (ACPAU) pour le projet « Plan d'action de développement durable 2008-2011 ».

CA-2009-09-28-05

Motion de félicitations

Sur proposition régulière et à l'unanimité, le conseil d'administration adresse une motion de félicitations à toutes les personnes qui ont contribué au succès de la collation des grades tenue le 26 septembre 2009.

COMITÉ DE GOUVERNANCE

CA-2009-09-28-06

Ordre du jour du comité de gouvernance du 15 septembre 2009 – information

Le conseil d'administration reçoit de la secrétaire générale l'information relative aux travaux du comité de gouvernance du 15 septembre 2009 (document en annexe).

CA-2009-09-28-07

Activités de formation – propositions de thématiques – formule pédagogique et calendrier des activités

Le conseil demande à la secrétaire générale d'informer les membres, dès que possible, des horaires des activités de formation.

Le conseil d'administration reçoit de la secrétaire générale une proposition de formations destinées aux membres du conseil d'administration pour l'année universitaire 2009-2010, formule ses commentaires et suggestions sur cette proposition, et donne son accord sur les activités proposées (document en annexe).

VICE-RECTORAT À L'ADMINISTRATION

CA-2009-09-28-08

Cadre statistique et éléments financiers – information

M^{me} Éleine Godbout, directrice du Service des ressources humaines et financières, est invitée pour la présentation de ce point.

Le conseil d'administration reçoit du vice-recteur au développement durable et aux relations gouvernementales et de la directrice du Service des ressources humaines et financières l'information relative au cadre statistique et aux éléments financiers de l'Université (document en annexe).

CA-2009-09-28-09

États financiers au 31 mai 2009 – adoption

M. Réal Létourneau et M^{me} Annie Rainville, vérificateurs de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton ainsi que M^{mes} Éleine Godbout, directrice du Service des ressources humaines et financières, et Danielle Landry, responsable des budgets, sont invités pour la présentation de ce point.

Au dernier paragraphe de la page 7 des états financiers, le conseil remplace le mot « société » par « Université ».

Sur proposition régulière et à l'unanimité, à la recommandation du comité de vérification, le conseil d'administration adopte les *États financiers au 31 mai 2009*, sous réserve de la confirmation des « Calculs définitifs des subventions de fonctionnement aux universités du Québec 2008-2009 », étant entendu que si le résultat d'exercice devait se solder par un surplus inférieur ou un déficit, les états financiers seront présentés à nouveau au comité de vérification (document en annexe).

CA-2009-09-28-10

Budget de fonctionnement 2008-2009 – suivi budgétaire

M^{mes} Éleine Godbout, directrice du Service des ressources humaines et financières, et Danielle Landry, responsable des budgets, sont invitées pour la présentation de ce point.

Le conseil d'administration reçoit de la vice-rectrice à l'administration l'information relative au suivi budgétaire du *Budget de fonctionnement 2008-2009* (document en annexe).

CA-2009-09-28-11

Ministre des Finances – régime d'emprunts – autorisation

Sur proposition régulière et à l'unanimité, à la recommandation du comité de direction de l'Université, le conseil d'administration autorise le régime d'emprunts à long terme suivant :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances*, un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière*, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

ATTENDU QUE le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, édicté en vertu de l'article 77.1 précité, prévoit que l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise, notamment lorsque les emprunts sont réalisés auprès de Financement-Québec ou lorsque l'emprunt est négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière*, les organismes visés à l'article 77 de cette même loi, qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke (l'« Emprunteur ») est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE l'Emprunteur prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de **62 000 000 \$**, et ce, jusqu'au **30 juin 2010**;

ATTENDU QUE l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière* prévoit qu'un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 de cette loi que le pouvoir d'emprunt ou le pouvoir d'en approuver les conditions et les modalités peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme de l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé l'institution par l'Emprunteur de ce régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du **9 juillet 2009**

IL EST RÉSOLU :

1. QU'un régime d'emprunts en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre d'ici le 30 juin **2010** des emprunts à long terme d'au plus **62 000 000 \$** en monnaie légale du Canada, soit institué;
2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu de ce régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes:
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de **quinze mois** s'étendant du 1^{er} avril **2009** au 30 juin **2010** et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des établissements universitaires soit dépassé;

- b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux établissements universitaires et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada;
 - d) les emprunts seront effectués par émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « obligations »), ou auprès de Financement-Québec;
 - e) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
 - i) le financement des dépenses d'investissement faites par l'Emprunteur aux termes d'un plan d'investissement approuvé par le gouvernement du Québec;
 - ii) le refinancement d'une partie ou de la totalité d'emprunts antérieurs venus à échéance;
 - iii) le remboursement d'emprunts bancaires contractés en attente du financement à long terme ou de refinancement;
3. QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe 2a) ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par **émission d'obligations**, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du présent régime d'emprunts :
- a) de réaliser les émissions d'obligations;
 - b) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - c) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
 - d) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
 - e) de retenir pour le compte de l'Emprunteur, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur;
 - f) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
5. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par **émission d'obligations**, chacun de ces emprunts comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;

- b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
- c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
- d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
- e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
- f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
- g) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- k) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autorégulation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autorégulation ainsi reconnu;
- m) les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de

CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;

- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacée par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- p) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- q) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- t) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
- u) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- v) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
- w) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et

comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;

- x) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;
 - y) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;
6. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur;
7. QUE l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances;
8. QUE dans la mesure où les transactions d'emprunt sont **conclues auprès de Financement-Québec**, chacune de ces transactions comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre l'Emprunteur, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
 - b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
 - c) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du projet de convention de prêt et du projet de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;
 - d) l'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de l'Emprunteur conviendront selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;
 - e) tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, suivant le taux le plus élevé des deux;
 - f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;

- g) le billet sera signé, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;
- h) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;
- i) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;
9. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
10. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants : la rectrice ou la vice-rectrice à l'administration ou le vice-recteur à la recherche ou le vice-recteur au développement durable et aux relations gouvernementales ou la vice-rectrice aux études ou le vice-recteur aux ressources humaines et à la vie étudiante ou la vice-rectrice au Campus de Longueuil ou la secrétaire générale de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à livrer le billet constatant l'emprunt, le cas échéant, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;
11. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

CA-2009-09-28-12

Plan directeur immobilier 2009-2010 (PDI) – aménagement du parc cœur campus – source de financement – ratification

Sur proposition régulière et à l'unanimité, à la recommandation du comité de direction de l'Université, le conseil d'administration ratifie la modification de la source de financement du projet d'aménagement du parc cœur campus et son assignation temporaire à un emprunt au *Plan directeur immobilier 2009-2010 (PDI)* d'une somme d'un million six cent soixante-trois mille quatre cent soixante-deux dollars (1 663 462 \$), décision prise conformément à l'article 34.10 des *Statuts de l'Université de Sherbrooke* (document en annexe).

CA-2009-09-28-13

Plan directeur immobilier 2009-2010 (PDI) – Programme fédéral d'infrastructure du savoir – Faculté de médecine et des sciences de la santé – Pavillon de recherche appliquée sur le cancer – promesse d'achat – autorisation – confidentialité

Dans le cadre du *Programme fédéral d'infrastructure du savoir*, projet Pavillon de recherche appliquée sur le cancer, et tel qu'approuvé au *Plan directeur immobilier 2009-2010 (PDI)* (CA-2009-05-25-16), sur proposition régulière et à l'unanimité, à la recommandation du comité de direction de l'Université, le conseil d'administration :

- autorise l'acquisition du Centre des biotechnologies de Sherbrooke (CDBS), selon les

modalités prévues à la promesse d'achat entre l'Université de Sherbrooke et 9120-3125 Québec inc., signée par la rectrice le 17 septembre 2009;

- autorise le comité de direction de l'Université à conclure toute entente et à approuver tous les documents découlant de ladite promesse d'achat;
- déclare confidentiels tous les documents et renseignements relatifs à cette décision.

(Document en annexe)

VICE-RECTORAT À LA RECHERCHE

CA-2009-09-28-14

Faculté de médecine et des sciences de la santé – achat d'un appareil scientifique – ratification

Le conseil d'administration retire le mot « confidentiel » de la fiche de présentation.

Sur proposition régulière et à l'unanimité, à la recommandation du comité de direction de l'Université, le conseil d'administration ratifie l'achat d'un appareil d'analyse chromatographe à gaz / spectromètre de masse au montant de deux cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-treize dollars (248 793 \$), décision prise conformément à l'article 34.10 des *Statuts de l'Université de Sherbrooke* (document en annexe).

VICE-RECTORAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET À LA VIE ÉTUDIANTE

CA-2009-09-28-15

Service des ressources humaines et financières – structure administrative – modification – approbation

Sur proposition régulière et à l'unanimité, à la recommandation du comité de direction de l'Université, le conseil d'administration approuve la modification des regroupements des unités de travail et des unités administratives du Service des ressources humaines et financières aux fins d'application de l'annexe 1-A *Unités de travail et unités administratives* de la convention collective entre le Syndicat des employées et employés de soutien de l'Université de Sherbrooke (SEESUS) et l'Université, de la façon suivante :

- Administration du service;
- Approvisionnement;
- Budgets de fonctionnement et d'investissement;
- Comptabilité;
- Développement organisationnel, rémunération et avantages sociaux;
- Fonds avec restrictions;
- Paie, gestion de l'information et des systèmes;
- Relations de travail;
- Services-conseils en ressources humaines.

(Document en annexe)

CA-2009-09-28-16

Règlement du régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke (Règlement 2575-003) – articles B 2.1, C 2.1 et D 2.3 – modifications – approbation

Sur proposition régulière et à l'unanimité, à la recommandation du comité de retraite, le conseil d'administration approuve les modifications aux articles B 2.1, C 2.1 et D 2.3 du *Règlement du régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke* (Règlement 2575-003), telles qu'elles sont présentées en DI-1, pour une entrée en vigueur de ces articles rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

NOMINATIONS

CA-2009-09-28-17

Rectorat – vice-recteur adjoint – remplacement – nomination

Sur proposition régulière et à l'unanimité, à la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration nomme le P^r André Beauchesne à titre de vice-recteur adjoint aux études, en remplacement de la P^{re} Lise Poirier Proulx à compter du 28 septembre 2009, et autorise que la rémunération du P^r Beauchesne soit ajustée rétroactivement au 31 août 2009 puisqu'il effectue des tâches liées à la fonction depuis cette date (document en annexe).

CA-2009-09-28-18

Rectorat – secrétaire général adjoint – nomination

Sur proposition régulière et à l'unanimité, à la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration nomme M. Frédéric Brochu à titre de secrétaire général adjoint (document en annexe).

RAPPORTS ET INFORMATION

Vice-rectorat à l'administration

CA-2009-09-28-19

Résidences étudiantes – état de la situation

La vice-rectrice à l'administration propose d'envoyer aux membres par voie électronique copie de la présentation faisant l'état de la situation des résidences étudiantes de l'Université, et les invite à lui formuler leurs commentaires et suggestions d'ici la prochaine séance du conseil.

Secrétariat général

CA-2009-09-28-20

Comité de direction de l'Université – procès-verbaux des réunions des mois de juin, juillet et août 2009

Le conseil d'administration reçoit de la secrétaire générale les procès-verbaux des réunions du comité de direction de l'Université des mois de juin, juillet et août 2009.

Afin de fournir les informations appropriées aux questions relatives aux résolutions du comité de direction de l'Université, la rectrice invite les membres du conseil à adresser leurs questions par courriel au membre du comité de direction de l'Université concerné.

Cabinet de la rectrice

CA-2009-09-28-21

Processus de planification stratégique

Par voie de consensus, le conseil d'administration convient de reporter la présentation relative au processus de planification stratégique au début de la prochaine séance du conseil prévue le 9 novembre 2009 (document en annexe).

Le président du conseil suggère cependant aux membres de prendre connaissance du document d'ici la prochaine séance, et de reporter le sujet au début de la prochaine séance prévue le 9 novembre 2009.

AFFAIRES DIVERSES

Par voie de consensus, les membres conviennent d'ajouter les sujets suivants :

- 17.1 Élaboration d'un plan de communication;
- 17.2 Hausse des frais de scolarité du MBA à l'Université McGill.

CA-2009-09-28-22

Élaboration d'un plan de communication

Le conseil d'administration échange sur l'élaboration d'un éventuel plan de communication et demande à ce qu'il soit présenté au conseil lors d'une séance ultérieure.

CA-2009-09-28-23

Hausse des frais de scolarité du MBA à l'Université McGill

Le conseil d'administration reçoit l'information relative aux frais de scolarité du MBA offert par l'Université McGill et échange sur le sujet.

DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

CA-2009-09-28-24

Date de la prochaine réunion

Conformément au calendrier des réunions prévues pour l'année universitaire 2009-2010, le conseil d'administration fixe la prochaine réunion ordinaire au lundi 9 novembre 2009, sous réserve de modification par le président si les circonstances l'exigent.


CLÔTURE DE LA RÉUNION


CA-2009-09-28-25

Clôture de la réunion

Sur proposition régulière et à l'unanimité, le conseil d'administration termine sa réunion.

Confirmé à la réunion du 9 novembre 2009.


M^{me} Lynda Durand, présidente


P^{re} Jocelyne Faucher, secrétaire